



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 50
Du 02 juillet 2015

Sommaire RAA N° 50 du 02 juillet 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur- Energy Valley à Jouy-en-Josas	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur- Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot à Guyancourt	Arrêté
Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Ile de loisirs du Val de Seine à Verneuil sur Seine	Arrêté
Arrêté modificatif modifiant l'arrêté accordant délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice de la DDCS 78	Arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

UT 78

délégation de signature du RUC4 à Edith AUBRAY	Décision
--	----------

Prefecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Arrêté
--	--------

MiCIT

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2013119-002 0 modifié accordant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Arrêté
---	--------

Yvelines

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / St Germain en Laye

Décision portant délégation de signature à Madame Nadège SEILLIER	Décision
Décision portant délégation de signature à Madame Brigitte PELLERY	Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dispositions de l'article 3.I.3.2 « Isolement du site » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2013 s'appliquant aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) boulevard des Arpents.	Arrêté
---	--------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/83 "4h de VTT de Nezel"	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015160-0003

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection des usagers

Le 9 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur-
Energy Valley à Jouy-en-Josas**

Arrêté N° DDCS 2015-076 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 9 juin 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Grégory KAMOUN** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Energy Valley
6 rue de la manufacture des Toiles de Jouy
78350 – JOUY EN JOSAS**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **9 juin 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015169-0006

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection des usagers

Le 18 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur- Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot à Guyancourt

Arrêté N° DDCS 2015-090 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 18 juin 2015 portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Wei-Kang HUNG** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Andrée-Pierre Viénot
Rue des graviers
78280 – GUYANCOURT**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} août 2015 au 31 août 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015170-0009

signé par

Sylvie PASCAL LAGARRIGUE, Chef de Pôle Développement du sport et Protection des usagers

Le 19 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

Autorisation d'assurer la surveillance seule d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur - Ile de loisirs du Val de Seine à Verneuil sur Seine

Arrêté N° DDCS 2015-093 de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 19 juin 2015 portant Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de maître nageur sauveteur :

ARTICLE 1 **Monsieur Julien BOUREILLE** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Ile de loisirs du Val de Seine
Chemin du Rouillard
78480 – VERNEUIL SUR SEINE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **1^{er} juillet 2015 au 6 septembre 2015 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par : Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par délégation de Monsieur le Préfet des Yvelines.



Arrêté n° 2015181-0003

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX,

Le 30 juin 2015

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

**Arrêté modificatif modifiant l'arrêté accordant délégation de signature à Mme Ethel
CARASSO-ROITMAN, Directrice de la DDCS 78**



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °

signé par
Erard CORBIN DE MANGOUX, Prefet des Yvelines

le

Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Mission de coordination interministérielle



Liberati • Egalité • Fourniti
REPUI341(D)JE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination Interministérielle

ARRETE MODIFICATIF
Modifiant l'arrêté n° accordant délégation de signature à
Madame Ethel CARASSO-ROITMAN,
Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'action sociale des familles,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'He-de-France,
- Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Madame Ethel CARASSO-ROITMAN dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de Madame Ethel CARASSO-ROITMAN dans les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 1^{er} juillet au 31 juillet 2015,
- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu l'avis du comité régional de la jeunesse et des sports en date du 21 mai 2010,
- Vu l'arrêté portant création du comité technique paritaire conjoint de la direction de la cohésion sociale,
- Vu le procès-verbal du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du 8 juin 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M1 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions

relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

- Vu l'arrêté n°2013119-0020 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu la note d'information CNG/DGD/UD3S n° 2013-287 du 15 juillet 2013 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2013 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leurs fonctions de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{ER} : L'arrêté n° 2013119-0020 du 29 avril 2013 est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2015, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et les mémoires devant les juridictions compétentes à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2015, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- 1- Actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 ;
- 2- Décisions relatives la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- 3- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- 4- Evaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le champ de délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale,
- les mémoires concernant les recours DALO et expulsions devant les juridictions administratives,
- les lettres concernant les recours à la force publique,
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires et les lettres à l'ensemble des maires et présidents publics de coopération intercommunale du département,

Article 4 : Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015181-0004

signé par

Guillaume ROBIN, Responsable de l'Unité de Contrôle

Le 30 juin 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi
UT 78**

délégation de signature du RUC4 à Edith AUBRAY

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi de la région Ile de France

Unité Territoriale des Yvelines
Pôle Travail
Unité de Contrôle N°4

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Yvelines,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3 ; L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision de la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale des Yvelines, en date du 18 juin 2015, chargeant Monsieur Guillaume ROBIN, Inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, de l'intérim de la quatrième unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Edith AUBRAY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 30 juin 2015.

Le Responsable de l'Unité de Contrôle



Guillaume ROBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 30 juin 2015

**Prefecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de
Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes
de Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les Maires de Chevreuse et Saint-Rémy-lès-Chevreuse concernant la mise en commun de leur police municipale à l'occasion du lundi 13 juillet 2015.

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de l'organisation des festivités de la fête nationale, la commune de Chevreuse mettra deux policiers municipaux au profit de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

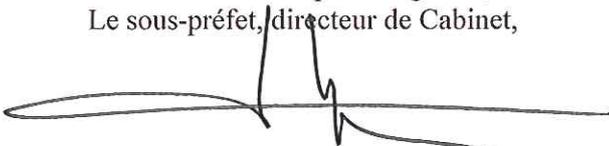
Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui ne seront pas armés, seront les suivantes : gestion de point de circulation, sécurité de la manifestation, encadrement du défilé de la retraite aux flambeaux.

Article 3 : La mise en commun aura lieu le lundi 13 juillet 2015 de 20h00 à 01h00 du matin.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0005

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 30 juin 2015

Prefecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°2013119-0020 modifié accordant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines



Littéraire • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination Interministérielle

ARRETE MODIFICATIF
Modifiant l'arrêté n° 2013.119-0020 accordant délégation de signature à
Madame Ethel CARASSO-ROITMAN,
Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale des familles,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'He-de-France,
- Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 portant nomination de Madame Ethel CARASSO-ROITMAN dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de Madame Ethel CARASSO-ROITMAN dans les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines du 1^{er} juillet au 31 juillet 2015,
- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu l'avis du comité régional de la jeunesse et des sports en date du 21 mai 2010,
- Vu l'arrêté portant création du comité technique paritaire conjoint de la direction de la cohésion sociale,
- Vu le procès-verbal du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale du 8 juin 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3M1 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions

relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

- Vu l'arrêté n°2013119-0020 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à Mme Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu la note d'information CNG/DGD/UD3S n° 2013-287 du 15 juillet 2013 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2013 des personnels de direction des établissements mentionnées à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leurs fonctions de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{ER} : L'arrêté n° 2013119-0020 du 29 avril 2013 est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2015, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et les mémoires devant les juridictions compétentes à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2015, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- 1- Actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 ;
- 2- Décisions relatives la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- 3- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- 4- Evaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le champ de délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale,
- les mémoires concernant les recours DALO et expulsions devant les juridictions administratives,
- les lettres concernant les recours à la force publique,
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires et les lettres à l'ensemble des maires et présidents publics de coopération intercommunale du département,

Article 4 : Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines,


Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015175-0006

**signé par
Michael GALLY, Directeur**

Le 24 juin 2015

**Yvelines
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / St Germain en Laye**

Décision portant délégation de signature à Madame Nadège SEILLIER



DECISION N° 2/2015/62
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé » Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision de délégation de signature de Madame Marion SAGET du 17 mars 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nadège SEILLIER** Adjoint des Cadres, Responsable Adjointe de la cellule des achats au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 15 000 Euros ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Infrastructure, Sécurité, Environnement;
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3.
 - Les comptes d'investissement de classe 2
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Achats).

- En l'absence de Madame Marion SAGET, tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Infrastructures, Sécurité, Environnement, hors ordonnancement, inférieurs à 15 000 Euros,

Conformément à la mention suivante :

**Pour Le Directeur et par délégation
Nadège SEILLIER
Responsable Adjointe - Cellule des Achats**

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 24 juin 2015

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Nadège SEILLIER



Le Directeur,

Michaël GALY

CS

Destinataires :

- Mme SEILLIER Nadège
- Mme SAGET Marion
- Direction Générale
- Mme FEREST, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015176-0003

signé par
Michael GALLY, Directeur

Le 25 juin 2015

Yvelines
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / St Germain en Laye

Décision portant délégation de signature à Madame Brigitte PELLERY

DIRECTION GENERALE

DECISION N°2/2015/63
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy – Saint Germain en Laye.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Brigitte PELLERY**, Adjoint des cadres au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer tous les documents sur le site de Saint-Germain-en-Laye en l'absence de Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur des Ressources Humaines et Relations Sociales.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du **29 juin 2015 jusqu'au 12 juillet 2015**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 25 juin 2015

Exemplaire de signature autorisée

Brigitte PELLERY

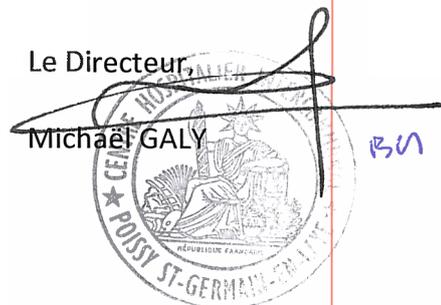


Destinataires :

- Publication registre
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Madame Brigitte PELLERY

Le Directeur,

Michaël GALY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0001

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté mettant en demeure la société COIGNIERES LOGISTIC de respecter les dispositions de l'article 3.I.3.2 « Isolement du site » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2013 s'appliquant aux installations qu'elle exploite à Coi

Préfecture

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°34028
SOCIETE COIGNIERES LOGISTIC - Boulevard des Arpents (78310) COIGNIERES

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, correspondant à l'activité de stockage de matière combustible en entrepôts couverts

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2002 autorisant la Société COIGNIERES LOGISTIC, dont le siège social est situé 204, rue de Grenelle (75007) Paris à exploiter à Coignières (78310) -boulevard des Arpents, des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (118 900 m³ soit 10 800 t en 5 cellules) relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société COIGNIERES LOGISTIC, prenant acte de sa demande de bénéficier de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement pour son entrepôt sis boulevard des Arpents à Coignières (78310) et établissant son classement comme suit :

libellé de la rubrique (activité)	rubrique	critère de classement	volume autorisé	Ré- gime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâti-	1510.2	le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	118 900 m ³ (soit 10 800 t en 5 cellules)	E

ments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.				
Installation de combustion fonctionnant au gaz et au fioul domestique,	2910.A.2	la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2,1 MW (2 chaudières au gaz de 1,6 MW et 1 groupe électrogène de 0,5 MW)	D
Accumulateurs (atelier de charge d')	2925	la puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	42 kW	NC

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 imposant à la société COIGNIERES LOGISTIC des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales de toiture des installations qu'elle exploite à Coignières (78310) boulevard des Arpents ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 faisant suite à l'inspection programmée et annoncée, réalisée le 18 mai 2015 ;

Vu le courrier du 11 juin 2015 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 juin 2015 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 mai 2015 l'inspection des installations classées il a été constaté que la société COIGNIERES LOGISTIC ne respecte pas les conditions de l'article 3.1.3.2 Isolement du site de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 8 mars 2013 qui stipule "ce dispositif doit permettre d'obtenir un volume potentiel de rétention d'au moins 1 220 m³, dont 824 m³ dans les voiries extérieures. Des panneaux indiquant la profondeur de la rétention seront mis en place".

Considérant que lors de l'inspection du 18 mai 2015, l'inspection des installations classées a constaté que les rétentions proposées par l'exploitant le 18 janvier 2007 n'ont toujours pas été réalisées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La Société COIGNIERES LOGISTIC exploitant des installations de stockage sur la commune de Coignières (78310) boulevard des Arpents, **est mise en demeure**, de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3.2 "Isolement du site" de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2013 en transmettant à l'inspection dans les délais suivants :

- **sous trois mois**, un devis actualisé précisant le montant des travaux de rétentions complémentaires pour porter le volume total à au moins 1 220 m³,
- **sous six mois**, un PV de réception des travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société COIGNIERES LOGISTIC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune de Coignières,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **01** JUL. 2015

Le Préfet,
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0002

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 1er juillet 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/83 "4h de VTT de Nezel"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 1^{er} JUIL. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/83

« 4h de VTT de Nezel »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « Bonnières VTT » représenté par Monsieur Denis BERNARD, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 juillet 2015, une épreuve cycliste intitulée «4h de VTT de Nezel» dont le départ aura lieu à NEZEL à 08h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 160.

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'arrêté temporaire du maire d'AUBERGENVILLE en date du 18 mai 2015 concernant la réglementation de la circulation ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «4h de VTT de Nezel», organisée par le club « Bonnières VTT » le dimanche 5 juillet 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette course ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des communes traversées qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale


Françoise BOUTET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SIGNALEURS et COMMISSAIRES

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François BOUVET



NOM	PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS	POSTE
1	GUEGUIN	Bernard	05, Route de montgardé 78410 Nézel	1
		Jean	505801	
2	BAUDRY	François		
3	PAUVERT	Philippe	47, Route N10 78690 Les Essarts le Roi	3
4	BORDES	Pascal	06, allée d'Andrésieux 75018 Paris	4
5	HIVERT	Claude	53, avenue d'Epône 78680 Epône	7
			01, chemin de la Forêt	
2	COLLIGNON	Jean Noel	78860 St Nom la Bretèche	2
7	AROCA LE	Thierry	11, allée du petit orme 78124 Mareil sur Mauldre	8
8	TOULOUSE	Gérard		Départ
9	BENARD	Catherine	06, rue St martin 78930 Villette	Départ
10	BENSON	Vivianne	06, chemin des belles vues 78410 Nézel	Arrivée
11	BENSON	Eric	18, ter, route nationale 191 78410 Nézel	Arrivée
			18, ter, route nationale 191 78410 Nézel	
12	PEYRACHE	Max		5
	GASNIER	Yves	48, bis côté de beulle 78580 Maule	Départ
	BRETAUD	Maxime		Départ
	DECORET	Jean	06, route des 3 vallées 78910 Prunay le Temple	Arrivée
	PINCON	Philippe		Arrivée
		Gilles		Arrivée

01 JUL 2015